

Points abordés	Avis MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale)	Réponses CAGP
Structuration et lisibilité du document	<p>"La MRAE considère que le fascicule "évaluation environnementale stratégique" mériterait d'être repris en adoptant la structure du rapport environnemental attendue au titre de l'article R.122-20 du Code de l'environnement et en y intégrant l'analyse des incidences sur le réseau Natura 2000 requise par les textes. Cette nouvelle formulation pourrait utilement recourir à des renvois adéquats aux autres fascicules (par exemple pour l'exposé des motifs et les solutions de substitution)".</p> <p>"La MRAE recommande dans ce cadre d'intégrer, en préambule du rapport environnemental, une synthèse des enjeux issus de l'état initial de l'environnement ainsi que des principaux enjeux des diagnostics climat, air, énergie et vulnérabilité au changement climatique".</p>	<p>Conformément à l'article R.122-20 du Code de l'Environnement, le rapport environnemental comprend :</p> <p>1° Une présentation résumée des objectifs du plan ou du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec d'autres plans et documents visés à l'article R. 122-17 et les documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération : cette partie figure dans le rapport EES.</p> <p>2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet : le rapport de l'état initial de l'environnement (EIE) du projet de PLUi avait bien été joint au dossier de PCAET.</p> <p>3° Une analyse exposant :</p> <p>a) Les effets notables probables de la mise en oeuvre du plan ou document sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages: cette partie figure dans le rapport EES.</p> <p>b) L'évaluation des incidences Natura 2000 prévue aux articles R. 414-21 et suivants :le volet intégrant l'analyse des incidences sur le réseau Natura 2000 sera complété en se référant à l'évaluation environnementale du PLUi (pages 178 à 197).</p> <p>4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées: effectivement, la façon dont cette partie a été traitée ne répond pas clairement à ce point de l'analyse. Toutefois, comme cela a été précisé par la MRAE, les recommandations émises dans l'EES sont intégrées dans les fiches actions. Pour les actions dont l'analyse a révélé soit un impact négatif, soit le plus souvent un « point d'attention », les corrections nécessaires ont été apportées à la fiche action. C'est-à-dire que le point de vigilance repéré a fait l'objet d'un retour vers la fiche-action pour bien y mentionner les mesures de précaution ou d'évitement à prendre lors de la mise en oeuvre de cette action.</p>
Exposé des motifs, des solutions de substitution et analyse des effets probables	<p>"La MRAE constate cependant que les parties dédiées aux analyses de l'exposé des motifs, de l'examen des alternatives et même des effets probables sont succinctes et ne répondent pas totalement aux attendus. Ce point est à mettre en relation avec la structure adoptée pour le document EES qui de fait, ne rend pas compte de l'ensemble de la démarche d'évaluation environnementale".</p>	<p>5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du plan ou du document sur l'environnement et en assurer le suivi : une analyse croisée a été élaborée pour identifier les plus-values et les moins-values environnementales directement attribuables au Plan Climat, à l'échelle de la stratégie et du plan d'action. Certaines actions peuvent avoir un impact potentiellement négatif "point de vigilance". Elles figurent sur fond jaune dans le tableau de l'analyse environnementale du PCAET présenté dans le rapport EES. En complément, il est proposé de joindre au dossier le rapport d'évaluation environnementale du PLUi.</p> <p>6° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus et la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée: le résumé non technique figure déjà au dossier.</p> <p>Seront rajoutés dans le rapport EES : une synthèse du rapport EIE du PLUi, la page 7 du rapport Potentiels et Stratégie pour rappeler les enjeux du territoire pour le PCAET, et la synthèse du diagnostic de vulnérabilité de l'agglomération présente à la page 41 de ce rapport.</p>
Résumé non technique	<p>"La MRAE constate que les recommandations émises dans l'EES sont intégrées dans les fiches actions. Cette précision, qui démontre également l'effectivité de la démarche menée, fait partie des points à expliciter et mettre en valeur dans le rapport environnemental".</p> <p>"Il est attendu que le résumé non technique soit également porteur d'informations à destination du public synthétisant et explicitant la démarche d'évaluation environnementale".</p>	<p>Le texte suivant sera mis en gras et ce point sera précisé dans le rapport sur le plan d'actions :</p> <p>"Pour les actions dont l'analyse a révélé soit un impact négatif, soit le plus souvent un « point d'attention », les corrections nécessaires ont été apportées à la fiche action. C'est-à-dire que le point de vigilance repéré a fait l'objet d'un retour vers la fiche-action pour bien y mentionner les mesures de précaution ou d'évitement à prendre lors de la mise en oeuvre de cette action".</p> <p>Le texte suivant sera rajouté au sein du résumé non technique dans le 4ème paragraphe (point 4.3) intitulé "La démarche d'évaluation environnementale":</p> <p>L'article R. 122-17 du code de l'environnement rend obligatoire l'évaluation environnementale stratégique (EES) dans le cadre de l'élaboration du PCAET. Elle a vocation d'aider à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration du PCAET en mesurant ses impacts potentiels mais aussi les solutions de substitution envisagées.</p> <p>Ce rapport environnemental comporte 2 volets :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une analyse de l'état initial de l'environnement [EIE]. • Une évaluation des effets du PCAET sur l'environnement qui présente des mesures visant à éviter, réduire, et en dernier recours, compenser les effets néfastes des actions du PCAET le cas échéant. <p>Une analyse croisée a été élaborée pour identifier les plus-values et les moins-values environnementales directement attribuables au Plan Climat, à l'échelle de la stratégie et du plan d'action. Certaines actions peuvent avoir un impact potentiellement négatif "point de vigilance". Elles figurent sur fond jaune dans le tableau de l'analyse environnementale du PCAET présenté dans le rapport EES.</p> <p>Pour les actions dont l'analyse a révélé soit un impact négatif, soit le plus souvent un « point d'attention », les corrections nécessaires ont été apportées à la fiche action. C'est-à-dire que le point de vigilance repéré a fait l'objet d'un retour vers la fiche-action pour bien y mentionner les mesures de précaution ou d'évitement à prendre lors de la mise en oeuvre de cette action.</p>
Suivi du PCAET	<p>Le dossier évoque deux autres types d'indicateurs : "indicateurs de moyens par ambition" annuels et "indicateurs stratégiques" à mesurer tous les 3 ans. Ces indicateurs ne sont pas définis dans le dossier. Il manque par ailleurs la définition des modalités de suivi de l'impact environnemental des actions en lien avec les points soulevés dans l'EES, dont les indicateurs de "moyens par ambitions" pourraient faire partie.</p>	<p>Il s'agit d'une erreur , les indicateurs de suivi n'ont pas été qualifiés au sein du rapport de plan d'actions.Ces notions seront donc supprimées.</p>

Points abordés	Avis MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale)	Réponses CAGP
<p>Suivi du PCAET</p>	<p>"La MRAE recommande d'intégrer, dès l'approbation du document, le tableau de bord préconisé dans la stratégie, permettant de donner une visibilité globale des actions proposées. Le tableau récapitulatif des actions permettrait également de donner une vision globale des budgets prévisionnels et des temporalités associées aux différentes actions, indispensable pour apprécier l'ambition portée par le PCAET".</p>	<p>Le tableau de bord a été élaboré en vue de l'arrêt du projet de PCAET; il sera donc intégré au dossier.</p>
<p>Méthodes et concertations</p>	<p>"La MRAE note qu'aucun comité de pilotage ou comité technique n'est évoqué dans le dossier. Seule une équipe projet interne aux services du Grand Périgueux est décrite. La MRAE recommande de détailler la composition du comité de pilotage du PCAET".</p>	<p>Le COPIL comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les élus référents du Grand Périgueux, en matières de développement durable, d'urbanisme, d'économie, d'habitat, de transition énergétique, de ruralité/agriculture/forêt, d'eau et de mobilité; - des élus référents du SDE24; - un représentant du Conseil régional Nouvelle Aquitaine et du Conseil départemental de la Dordogne. <p>et une équipe projet constituée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la Direction de l'innovation et de la Transition énergétique du SDE24 ; - du service Connaissance et Animation de la Direction départementale des Territoires ; - de l'ADEME ; - de la DREAL. <p>Cette précision sera apportée à la page 44 du rapport d'évaluation des potentiels et d'élaboration de la stratégie.</p>
<p>Gouvernance</p>	<p>"La MRAE recommande d'élargir le comité de pilotage du PCAET aux principaux acteurs économiques ou associatifs du territoire. Cela semble en cohérence avec l'atteinte des objectifs des actions 4.1.1 et 4.1.2 qui visent à « mobiliser le tissu économique sur le PCAET » et « Mobiliser les entreprises du bâtiment »".</p>	<p>Le SDE24 a créé un club des Acteurs de l'Energie . C'est un lieu de rencontres pour favoriser la collaboration et l'échange d'expériences entre les services techniques : intercommunalité, Région, Ademe, Département, Etat ...</p> <p>Un Forum des acteurs a été organisé par le Grand Périgueux afin de mettre en débat auprès de ses partenaires les premières orientations stratégiques proposées au Comité de Pilotage. A cette occasion, des entreprises et des associations locales ont été invitées. Un séminaire des élus a été organisé le 5 décembre 2018 pour expliquer le contenu du projet aux élus des communes. L'agglomération est consciente que pour assurer pleinement son rôle de coordinateur de la transition énergétique, elle devra mobiliser autour du PCAET des réseaux déjà mobilisés, privés et publics. Certains sont déjà mobilisés et animés dans le cadre de politiques sectorielles : économie, transport, habitat.</p>
<p>Prise en compte de l'enjeu : Ressource en eau</p>	<p>"La MRAE recommande d'intégrer un volet d'actions relatif à la gestion de l'eau dans le PCAET, afin de permettre une mise en oeuvre opérationnelle répondant aux enjeux d'adaptation identifiés dans le diagnostic".</p>	<p>L'objectif du Grand Périgueux est d'aboutir à un plan d'actions réalisable. La prise de compétence du "petit cycle de l'eau" (assainissement collectif, non collectif, eau potable et GEMAPI) arrivera en 2020. Le plan d'actions ne comprend pas en effet de fiche actions propre à l'Eau, mais cette thématique est intégrée de manière transversale au sein de plusieurs actions : action 1.2.1 "Intégrer l'excellence environnementale dans les aménagements, systématiser les constructions exemplaires et définir des règles d'aménagement durable", action 2.1.1 : mettre en oeuvre le programme Amélia.2 qui participe à la remise aux normes des installations d'assainissement non collectif non conformes, action 2.3.1 : mobiliser le GPx et les communes membres sur la rénovation énergétique de leur patrimoine, sur une meilleure gestion des fluides (énergie et eau), action 4.2.1 : développer une agriculture à faible impact.</p> <p>Le PADD du PLUi précise aussi les éléments suivants dans le point n°3 "s'inscrire dans un projet responsable face aux risques et nuisances connus (pages 30 et 31) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'attacher au bon fonctionnement du réseau hydrographique : le PLUi prendra en compte la présence de l'eau et les risques inondations dans la stratégie d'aménagement en adoptant des modalités de développement et de gestion différenciées ; - Maîtriser la qualité de l'eau et sa consommation : afin de répondre aux besoins en eau potable du Grand Périgueux à l'horizon 2032 et conformément au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE), la politique d'économie d'eau, de mise en oeuvre de ressources de substitution et de préservation des ressources sera poursuivie afin que la croissance démographique prévue n'entraîne pas d'augmentation des prélèvements dans les nappes déficitaires et à l'équilibre. <p>Pour contribuer aux efforts de la communauté d'agglomération, le PLUi prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> * La préservation des lieux de captage et amélioration des dispositifs collectifs et non collectifs pour permettre à tous l'accès à une eau potable de qualité. * Travailler à un développement urbain regroupé afin d'optimiser les réseaux existants (limiter les pertes potentielles sur les réseaux). <p>Le Grand Périgueux a aussi adhéré en 2019 à l'Agence régionale de la Biodiversité (ARB) Nouvelle Aquitaine. Celle-ci a travaillé sur le volet eau dans le cadre de son programme d'actions 2018.</p>
<p>Prise en compte de l'enjeu : Energie PV</p>	<p>"La MRAE recommande de préciser les attentes et ambitions vis-à-vis de la réalisation d'un outil de type cadastre solaire. La MRAE estime que le contenu global des actions paraît par ailleurs adapté aux enjeux identifiés".</p>	<p>Dans le projet de PLUi, un zonage spécifique Npv existe. Celui-ci reprend les projets de photovoltaïques existants et le PLUi s'adaptera en fonction des projets qui verront le jour. Le PLUi sera facilitateur, sous réserve des avis de la CDPENAF et de la DDT24.</p> <p>L'étude de potentiel photovoltaïque des toitures publiques est un service proposé par le SDE24 dans le cadre du Paquet Energie : identification des toitures publiques pouvant potentiellement accueillir une production PV puis estimation du productible et du plan de financement (note d'opportunité). Le SDE24 a d'ores et déjà réalisé sur 6 communes du GPx ce type d'études à leur demande. Un cadastre solaire a été réalisé en août 2019 par le SDE24 pour toutes les toitures publiques de l'agglomération (y compris sur Périgueux) et les parkings. L'opportunité de réaliser des projets photovoltaïques sur le bâti sera étudiée.</p>

Points abordés	Avis MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale)	Réponses CAGP
Impact des actions sur l'environnement	<p><i>"La MRAe recommande qu'une autre dénomination plus appropriée soit adoptée, par exemple celle utilisée dans le rapport environnemental : « points de vigilance ». Elle rappelle également les limites apportées par l'absence de modalités de suivi des impacts environnements relevée au chapitre précédent".</i></p>	<p>En effet, le terme d'impact environnemental sera remplacé par "Points de vigilance" dans le rapport de plan d'actions.</p>
IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale	<p><i>Le plan climat air énergie territorial (PCAET) du Grand Périgueux donne un cadre d'intervention à l'horizon 2024 sur ces thématiques, tout en esquissant une stratégie à l'horizon 2050. Il constituera le premier document de ce type sur le territoire.</i></p> <p><i>En articulation étroite avec le plan local d'urbanisme (PLUi) du Grand Périgueux, qui intègre un programme local de l'habitat (PLH) et un plan de déplacements urbains (PDU), il devrait permettre l'émergence et la consolidation de dynamiques territoriales favorables à une diminution des consommations d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre, couplée à une augmentation de la production d'énergie renouvelable.</i></p> <p><i>Les principales recommandations de la MRAe portent sur un élargissement des acteurs impliqués dans le pilotage et la mise en oeuvre du PCAET ainsi que sur une meilleure intégration de l'enjeu relatif à l'eau dans la stratégie et le plan d'actions.</i></p> <p><i>La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.</i></p>	<p>S'agissant du premier PCAET, le GPx est bien conscient que sa mise en œuvre ne se fera pas sans un partenariat public et surtout privé tout au long de la démarche. Certaines actions phares portées par la collectivité et reprise dans le plan d'actions doivent justement avoir un rôle moteur pour inciter et faciliter l'engagement : Périmouv', Amélia.2, le pôle ESS et des cultures urbaines, la crèche BEPOS de Clos Chassaing.</p> <p>A la suite du COPIL du 12 juillet 2019, et concernant la prise de compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), et son transfert en 2018 auprès du SMI (syndicat mixte du bassin de l'Isle), le travail effectué par le syndicat dans le PCAET a été intégré dans la fiche action 1.2.1 : "Intégrer l'excellence environnementale dans les aménagements...".</p> <p>Par ailleurs, une trentième action a été ajoutée dans le plan d'actions : "Adapter les réseaux de distribution d'énergies aux évolutions induites par la transition énergétique". Elle a été insérée dans un nouveau programme 1.4 "Aménager les réseaux d'énergies de demain".</p>